RÉPUBLIQUE FRANCAISE

_____

Conseil municipal de Buc
du 20 mars 2026

Date de la convocation 16-03-2026	L'an deux mille vingt-six, Le vingt mars à dix-neuf heures trente, Le Conseil municipal, Légalement convoqué par Monsieur le Maire le seize mars deux mille vingt-six, S'est réuni dans la salle du conseil au château du Haut-Buc, Sous la présidence de M. Stéphane GRASSET, maire,
Date d'affichage 16-03-2026	**Etaient présents :** M. Stéphane GRASSET, Mme Odile GENOVA, M. John COLLEEMALLAY, Mme Juliette ESPINOS, M. Jean-Christophe HILAIRE, Mme Elisabeth MORELLI, M. Christian GASQ, Mme Catherine LE DANTEC, M. Guy MAXIS, M. Patrick CRUAUD, Mme Marie-Madeleine LEFEBVRE, M. Stéphane VIELLE, Mme Laurène JOANNIC, Mme Françoise GAULIER, M. Eric MANGEON, M. Thierry HULLOT, Mme Karine LE BIHAN-ABRAMI, Mme Isabelle RIBOT-ROTH, Mme Isabelle BOURGEONNIER, M. Fabrice POURBAIX, Mme Charlotte D'ALÈS DE CORBET, M. Dejan STANKOVIC, M. Abdelatif IBAZIZEN, M. Olivier DUBET, Mme Violaine DE CLARENS, Mme Armelle DAUVERNÉ, Mme Marie CHEVALIER, M. Adrien ROLLAND. Nombre de présents : 28
Nombre de conseillers En exercice : 29 Quorum : 15 Quorum : Oui	**Etaient excusés et représentés :** M. Hervé WIOLAND donne pouvoir à M. Dejan STANKOVIC Nombre de pouvoirs : 1 **Etaient excusés** : / Nombre d'absents : 0

M. Jean-Christophe HILAIRE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers municipaux présents au moment du vote.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20260323-DEL_26-03-20_07-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

DEL_2026-03-20/07 : Détermination du nombre d'administrateurs au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Buc

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant le renouvellement du conseil municipal de la Ville de Buc suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire et qu'il comprend, au maximum, en nombre égal :

- huit membres élus, en son sein, par le conseil municipal,
- huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS dans la limite d'un nombre minimum de huit et maximum de seize.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Présents et représentés :	**29**	
Présents :	28	
Abstentions, blanc, ou nul :	0	
Non-participation ou retrait :	0	
Suffrages exprimés :	**29**	
Pour :	29	
Contre :	0	

Décide de fixer à douze le nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS de la Ville de Buc, soit six membres élus en son sein par le conseil municipal et six membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Adopte à l'unanimité,

Fait et délibéré en séance, le 20 mars 2026,

Le Maire,
Stéphane GRASSET

Le Secrétaire de séance,
Jean-Christophe HILAIRE

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20260323-DEL_26-03-20_07-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20260323-DEL_26-03-20_07-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026